



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint Denis, le 28 juin 2017

A R R E T E N° 1385 du 28/06/2017/SPRINR/ UER
Modifiant l'arrêté N°359 du 02 mars 2017/SPRINR/UER
Relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (EXTENSION DEUX-ROUES)

dénommé

AUTO-ECOLE RAJESH II

-==--

LE SECRETAIRE GENERAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-10 ;
- Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 23 (I, II, et III) ;
- Vu** la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2011-1475 du 09 novembre 2011 modifié, portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2008, modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque (extension B96) ;

Vu la décision n° 2016/09/21/ DIR 56 du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion (DEAL) ;

Considérant le dossier présenté en date du 26 juin 2017 par Monsieur ABSY Rajesh en vue d'une extension de la catégorie (A2) et d'être autorisé(e) à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

- Délivré à : **Monsieur ABSY Rajesh**
- Sous le numéro : **E 17 974 0002 0**
- Dénommé : **Auto-école RAJESH II**
- Située : **4 rue Roger Guichard – rés. Pierre et Sabe II – Moufia – 97490 Sainte Clotilde**

Article 2 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante : **A2**

Article 3 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 - En cas d'extension, la validité quinquennale de l'agrément d'origine n'est pas remise en cause. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant DEAL 2, rue Juliette Dodu CS 41009 – 97743 SAINT-DENIS CEDEX 9.

Article 10 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°359 du 02 mars 2017 SPRINR/UER susvisé est modifié ainsi qu'il suit : extension pour la catégorie "A2"

Article 11 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 12 - Le délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat à la Réunion
Le délégué principal au permis de
conduire à l'éducation routière
Chef de l'unité l'éducation routière

Hervé DELAIRE

